

DEC152390INSHS

Décision portant cessation de fonctions et nomination de M. Pascal Taranto, directeur par intérim et de M. Igor Ly, directeur adjoint par intérim de l'unité mixte de recherche UMR7304 intitulée Centre d'épistémologie et ergologie comparatives (CEPERC)

LE PRESIDENT,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC122743DSI en date du 5 janvier 2012 portant création de l'unité mixte de recherche n°7304 intitulée Centre d'épistémologie et ergologie comparatives (CEPERC) et nommant Mme Gabriella Crocco, directrice de cette unité ;

Vu l'accord du partenaire ;

DECIDE :

Article 1^{er}

I. Il est mis fin aux fonctions de Mme Gabriella Crocco, directrice de l'unité mixte de recherche susvisée, démissionnaire, à compter du 1^{er} décembre 2015.

II. A compter de cette même date, M. Pascal Taranto, professeur des universités à l'université Aix-Marseille, est nommé directeur par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée jusqu'au 31 décembre 2015.

III. A compter de cette même date, M. Igor Ly, maître de conférence à l'université Aix-Marseille, est nommé directeur adjoint par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015



www.cnrs.fr

3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

T. 01 44 96 40 00
F. 01 44 96 53 90

Le président,
Alain Fuchs

Le Délégué Régional du CNRS

DEC 152851DR14

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Monsieur Jean-François MEUNIER a suivi avec succès les modules de formation PCR ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Secteur industrie et recherche

Secteur médical

Module théorique

Module(s) pratique(s) :

Option sources scellées, appareils électriques émettant des rayons X et accélérateurs de particules,

Option sources non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle,

Cette formation a été organisée les 14, 15 et 17 février 2011.

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 17 février 2011 délivrée le 4 mars 2011 par Monsieur Frédéric DALBEAU, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA.
- l'avis favorable du CSHSCT du Laboratoire de Chimie de Coordination du CNRS en date du 19 novembre 2015.

décide :

Monsieur Jean-François MEUNIER, ingénieur d'études au CNRS est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** option sources scellées pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2011 au Laboratoire de Chimie de Coordination du CNRS - 205 route de Narbonne – 31077 TOULOUSE cedex 4.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

A ce titre, Monsieur Jean-François MEUNIER est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Le service prévention et sécurité de la délégation régionale Midi-Pyrénées du CNRS informe la PCR que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire des PCR accessible par internet. Les coordonnées électroniques (e-mail) des PCR sont intégrées dans une liste de diffusion afin de faire circuler des informations liées à la radioprotection.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR (cf. annexe II)

(2) Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, la PCR bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent en s'adressant à carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La PCR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2015,


Pour le Directeur empêché et par délégation
Denis NEIBECKER
Directeur-Adjoint

Le Directeur du Laboratoire
Azzedine BOUSSEKSOU


Le Délégué Régional
Christophe GIRAUD


La PCR
Jean-François MEUNIER

ANNEXE I

**PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION :
Extraits des articles R.4451 du code du travail**

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits des Arrêtés du 26 octobre 2005 et du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

Art. 5 - III - La validité de l'attestation de formation est de 5 ans à compter de la date du contrôle du module théorique.

Art. 7 – I - La formation spécifique de renouvellement est adaptée au(x) secteur(s) d'activité et à (aux) option(s) dans le ou lesquels la personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées par le chef d'établissement au titre de l'article R. 231-106 du code du travail.

Art. 10 - La personne ayant acquis la qualité de personne compétente en radioprotection au sens de l'article 8 du décret n°75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ou au titre de l'article 17 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est réputée répondre aux dispositions de l'article R. 231-106 et du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008.

A partir du 1^{er} janvier 2009, cette personne doit avoir obtenu l'attestation de formation prévue à l'article 5 à l'issue de la formation spécifique de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Pour mener à bien les missions détaillées ci-dessous, la PCR sources scellées bénéficient :

- de la collaboration du médecin de prévention
- de la collaboration du personnel du service de diffraction des rayons X et de la collaboration de la PCR sources non scellées

L'étendue de ses responsabilités est limitée aux sources scellées et générateurs de rayons X.

DETAILS DES MISSIONS DE LA PCR SOURCES SCHELLEES

1. Administratif / Réglementaire

- Prendre en charge et réaliser en collaboration avec le titulaire de l'autorisation et la direction du laboratoire :
 - les dossiers de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives / appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants,
 - les dossiers de renouvellements, ou de demandes de modification : extension d'activité, changement de titulaire, modification des locaux d'utilisation, ...
- Participer aux études de radioprotection/sûreté dans le cadre des dossiers réglementaires.
- Assurer localement les relations avec l'ASN et l'IRSN.
- Définir, tracer et diffuser les consignes générales de radioprotection (consignes générales pour l'achat, la gestion des sources, consignes en cas d'accidents, ...).
- Assurer la définition et la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention avec les PCR des entreprises extérieures pour tous travaux en zone réglementée.

2. Etudes de postes / Délimitation zones

- Réaliser les études de postes : analyses des risques d'exposition sur les expérimentations (calcul prévisionnel de dose, mesures des expositions, ...).
- Choisir les équipements de protections individuelles (avec l'avis du médecin de prévention) et collectives en fonction des études.
- Déterminer les zones réglementées.
- Réaliser le balisage des sources et la signalisation des zones.

3. Dosimétrie

- Effectuer les mesures d'ambiance mensuelles dans :
 - la pièce de spectroscopie Mössbauer et,
 - la salle de diffraction des rayons X.

4. Contrôle / Vérification / Suivi

- Organiser les contrôles externes effectués par un organisme agréé.
- Réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection des sources, des appareils, et dispositifs de protection et d'alarme, des instruments de mesures.
- Gérer ces contrôles (tenues des inventaires, plannings de contrôle, traçabilité, diffusion des rapports) :

- établir le programme des contrôles, leur démarche, les aménagements éventuellement apportés et leurs justifications, les conséquences sur l'exposition des travailleurs.
 - assurer la rédaction des rapports de contrôle interne.
 - suivi et gestion de la résolution des non conformités.
 - Gérer les appareils de détection utilisés pour les sources scellées et générateurs de rayons X : achat, maintenance, contrôles.
5. Gestion et suivi des substances radioactives et déchets
- Gérer l'approvisionnement des sources de ^{57}Co tout en vérifiant le respect des limites de l'autorisation : achat, inventaire et reprise des sources scellées par les fournisseurs.
 - Communiquer à l'IRSN annuellement l'inventaire des sources, appareils et déchets.
 - Réceptionner les sources et les entreposer, tenir à jour les documents de réception.
 - Assurer si besoin la gestion des expéditions de substances radioactives.
 - Assurer le suivi des sources en utilisation (traçabilité des « mouvements », contrôle périodique).
 - Réaliser le plan de gestion des déchets radioactifs.
6. Accident / Incident
- Intervenir sur les situations accidentelles et d'incidents :
 - prévenir si besoin les autorités compétentes, instances diverses internes.
 - mettre en place les actions curatives, correctives, préventives nécessaires.
 - réaliser le retour d'expérience
 - Appuyer le médecin de prévention pour la réalisation de l'enquête en cas de dépassement d'une limite de dose réglementaire.
7. Formation
- Former le personnel :
 - assurer la formation à la radioprotection du personnel intervenant en zones réglementées.
 - réaliser et remettre les documents d'information et consignes destinés au personnel avant intervention en zone contrôlée.
 - S'assurer de la connaissance des consignes générales et particulières de radioprotection par le personnel concerné.

MOYENS DE FONCTIONNEMENT

La PCR établira une planification annuelle de ces interventions. Elle dispose d'une disponibilité pour organiser ses missions de : 15 % de son temps de travail.

Le budget nécessaire au fonctionnement de cette activité est évalué chaque année.

La PCR a suivi la formation initiale et a obtenu le diplôme de Personne Compétente en Radioprotection. La PCR suivra les formations continues nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.


Pour le Directeur empêché et par délégation
Denis HEBECKER
Directeur-Adjoint

A Toulouse, le 19 novembre 2015

Signature du directeur de laboratoire

Le Délégué Régional du CNRS

DEC 152 852 DR 14

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Madame Geneviève PRATVIEL a suivi avec succès les modules de formation de renouvellement PCR ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Secteur industrie et recherche

Secteur médical

Module théorique

Module(s) pratique(s) :

Option sources scellées, appareils électriques émettant des rayons X et accélérateurs de particules,

Option sources non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle,

Cette formation a été organisée du 14 au 17 février 2011.

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 17 février 2011 délivrée le 4 mars 2011 par Monsieur Frédéric DALBEAU, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA.
- l'avis favorable du CSHSCT du Laboratoire de Chimie de Coordination du CNRS en date du 19 novembre 2015.

décide :

Madame Geneviève PRATVIEL, directrice de recherche au CNRS est nommée **Personne Compétente en Radioprotection** option sources non-scellées pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2011 au Laboratoire de Chimie de Coordination du CNRS - 205 route de Narbonne – 31077 TOULOUSE cedex 4.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

A ce titre, Madame Geneviève PRATVIEL est tenue d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Elle ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Le service prévention et sécurité de la délégation régionale Midi-Pyrénées du CNRS informe la PCR que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire des PCR accessible par internet. Les coordonnées électroniques (e-mail) des PCR sont intégrées dans une liste de diffusion afin de faire circuler des informations liées à la radioprotection.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR (cf. annexe II)

(2) Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, la PCR bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent en s'adressant à carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La PCR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2015,

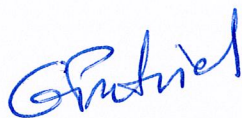


Pour le Directeur empêché et par délégation
Denis NEIBECKER
Directeur-Adjoint

Le Directeur du Laboratoire
Azzedine BOUSSEKSOU



Le Délégué Régional
Christophe GIRAUD



La PCR
Geneviève PRATVIEL

ANNEXE I

PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION : Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

- 1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique
- 2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;
- 3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.
- 4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;
- 5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits des Arrêtés du 26 octobre 2005 et du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

Art. 5 - III - La validité de l'attestation de formation est de 5 ans à compter de la date du contrôle du module théorique.

Art. 7 – I - La formation spécifique de renouvellement est adaptée au(x) secteur(s) d'activité et à (aux) option(s) dans le ou lesquels la personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées par le chef d'établissement au titre de l'article R. 231-106 du code du travail.

Art. 10 - La personne ayant acquis la qualité de personne compétente en radioprotection au sens de l'article 8 du décret n°75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ou au titre de l'article 17 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est réputée répondre aux dispositions de l'article R. 231-106 et du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008.

A partir du 1^{er} janvier 2009, cette personne doit avoir obtenu l'attestation de formation prévue à l'article 5 à l'issue de la formation spécifique de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Pour mener à bien les missions détaillées ci-dessous, le PCR sources scellés bénéficient :

- de la collaboration du médecin de prévention

L'étendue de ses responsabilités est limitée aux sources non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle.

DETAILS DES MISSIONS DE LA PCR SOURCES NON SCHELLES

1. Administratif / Réglementaire

- Prendre en charge et réaliser en collaboration avec le titulaire de l'autorisation et la direction du laboratoire :
 - les dossiers de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives
 - les dossiers de renouvellements, ou de demandes de modification : extension d'activité, changement de titulaire, modification des locaux d'utilisation, ...
- Participer aux études de radioprotection/sûreté dans le cadre des dossiers réglementaires.
- Assurer localement les relations avec l'ASN et l'IRSN.
- Définir, tracer et diffuser les consignes générales de radioprotection (consignes générales pour l'achat, la gestion des sources, consignes en cas d'accidents, ...).
- Assurer la définition et la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention avec les PCR des entreprises extérieures pour tous travaux en zone réglementée.

2. Etudes de postes / Délimitation zones

- Réaliser les études de postes : analyses des risques d'exposition sur les expérimentations (calcul prévisionnel de dose, mesures des expositions, ...).
- Choisir les équipements de protections individuelles (avec l'avis du médecin de prévention) et collectives en fonction des études.
- Déterminer les zones réglementées.
- Réaliser le balisage des sources et la signalisation des zones.

3. Dosimétrie

- Définir les procédures de gestion de la dosimétrie au laboratoire
- En coordination avec le médecin de prévention, et en fonction des études de poste menées,
 - définir les objectifs de dose limites (collective, individuelle) pour les opérations en zone contrôlée
 - effectuer la classification du personnel
 - remplir la fiche d'exposition,
 - s'assurer de leur suivi et mise à jour
- S'assurer de la bonne gestion de la dosimétrie passive du personnel
- Mettre en place la dosimétrie d'ambiance, et s'assurer de son suivi
- Mettre en œuvre si besoin la dosimétrie opérationnelle et exploiter ses résultats.

4. Contrôle / Vérification / Suivi

- Organiser les contrôles externes effectués par un organisme agréé.
- Réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection des sources, des appareils, et dispositifs de protection et d'alarme, des instruments de mesures.
- Gérer ces contrôles (tenues des inventaires, plannings de contrôle, traçabilité, diffusion des rapports) :
 - établir le programme des contrôles, leur démarche, les aménagements éventuellement apportés et leurs justifications, les conséquences sur l'exposition des travailleurs.
 - assurer la rédaction des rapports de contrôle interne.
 - suivi et gestion de la résolution des non conformités.
- Gérer les appareils de détection utilisés pour le contrôle des sources non scellées.

5. Gestion et suivi des substances radioactives et déchets

- Gérer l'approvisionnement des sources de ^{32}P tout en vérifiant le respect des limites de l'autorisation : achat, inventaire et reprise des sources scellées par les fournisseurs.
- Communiquer à l'IRSN annuellement l'inventaire des sources, appareils et déchets.
- Réceptionner les sources et les entreposer, tenir à jour les documents de réception.
- Assurer si besoin la gestion des expéditions de substances radioactives.
- Assurer le suivi des sources en utilisation (traçabilité des « mouvements », contrôle périodique).
- Réaliser le plan de gestion des déchets radioactifs.
- Assurer l'élimination des déchets par l'ANDRA et l'élimination par décroissance

6. Accident / Incident

- Intervenir sur les situations accidentelles et d'incidents :
 - prévenir si besoin les autorités compétentes, instances diverses internes.
 - mettre en place les actions curatives, correctives, préventives nécessaires.
 - réaliser le retour d'expérience
- Appuyer le médecin de prévention pour la réalisation de l'enquête en cas de dépassement d'une limite de dose réglementaire.

7. Formation

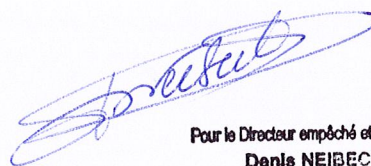
- Identifier les personnels susceptibles d'être confrontés au risque des rayonnements ionisants
- Former le personnel
 - assurer la formation à la radioprotection du personnel intervenant en zones réglementées.
 - réaliser et remettre les documents d'information et consignes destinés au personnel avant intervention en zone contrôlée.
- S'assurer de la connaissance des consignes générales et particulières de radioprotection par le personnel concerné.

MOYENS DE FONCTIONNEMENT

La PCR établira une planification annuelle de ces interventions. Elle dispose d'une disponibilité pour organiser ses missions de : 15 % de son temps de travail.

Le budget nécessaire au fonctionnement de cette activité est évalué chaque année.

La PCR a suivi la formation initiale et a obtenu le diplôme de Personne Compétente en Radioprotection. La PCR suivra les formations continues nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.



Pour le Directeur empêché et par délégation

Denis NEIBECKER

Directeur-Adjoint

A Toulouse, le 19 novembre 2015

Signature du directeur de laboratoire